



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE  
MRC D'ARTHABASKA

**RÈGLEMENT 190-2 N.S.**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 190-2 N.S. MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TARIFICATION  
NUMÉRO 190-1 N.S. CONCERNANT L'AJUSTEMENT DE CERTAINS FRAIS  
EXIGIBLES ET DIVERSES MODIFICATIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chesterville a adopté le *Règlement 190 N.S. modifiant le règlement de tarification* ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 190-1 N.S. ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification vise à mettre à jour certains taux prescrits par le règlement 190-1 N.S. ans ;

**CONSIDÉRANT QUE** diverses modifications sont nécessaires par souci de cohérence et d'interprétation dudit règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du 7 juillet 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par Étienne Côté et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Chesterville;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Steve Gauthier, appuyé par Martin Germain;

Il est résolu

**QU'il soit adopté le projet de règlement numéro 190-2 modifiant le règlement 190-1 N.S., qui se lit comme suit :**

**PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLEMENT 190-2 N.S.**

2. Dans la modification du texte de l'article 5.7 intitulé « Demande d'amendement aux règlements d'urbanisme » on pouvait lire :

a) *Lorsque la demande d'amendement est entièrement traitée par la Municipalité, les frais exigibles au requérant sont de deux cent cinquante dollars 250 \$. Ces frais doivent être acquittés en amont du traitement de la demande et ne sont pas remboursables.*

Le texte sera désormais remplacé par le texte suivant :

a) *Lorsque la demande d'amendement est entièrement traitée par la Municipalité, les frais exigibles au requérant sont de cinq cents dollars 500 \$. Ces frais doivent être acquittés en amont du traitement de la demande et ne sont pas remboursables.*

**3.** À l'article 6 intitulé Service des Loisirs, à la section Activités Tarif du camp de jour, le texte suivant sera ajouté :

Inscription tardive (après la période d'inscription) : frais supplémentaires à payer de 50,00 \$;

Inscription tardive (camp de jour commencé) : frais supplémentaires à payer de 100,00 \$.

La municipalité se réserve le droit de refuser un enfant, dans le cas où le ratio d'enfants permis par tranche d'âge est dépassé.

**4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois lui étant applicables.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Copie certifiée conforme

Le 11 août 2025

---

M. Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné et présentation du projet le 7 juillet 2025

Adoption du règlement : 11 août 2025

Publié le 13 août 2025

Entrée en vigueur le 13 août 2025